

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Sophie SOUYRIS, 1ère adjointe.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 1</p>	<p>Présents : Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Cristelle LENOIR ; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Karen MARCON ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS ; M. Antonio GODOY ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Romain DESRICHARD</p>	
<p>Date de la convocation Le 28/06/2023</p> <p>Date d'affichage Le 11/07/2023</p>	<p>Absents : M. Éric PEROLAT</p> <p>Absents excusés : Joseph RODRIGUEZ (Procuration à Gilles GROS)</p>	
<p>N° 2023-026</p> <p>Objet :</p> <p>Adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024</p> <p>ACTES</p>	<p>Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ, VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,</p> <p>VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,</p> <p>VU l'avis du comptable public assignataire du 29/06/2023.</p> <p>CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,</p> <p>CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,</p> <p>CONSIDERANT que la nomenclature proposée à l'adoption est la M57 abrégée,</p> <p>La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).</p>	

Il reprend les éléments communs aux cadres communaux, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage de la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

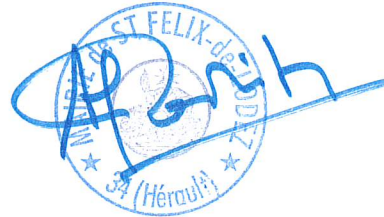
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, de signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 03 juillet 2023.

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr